

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *modifiant le code civil, relatif à l'état-civil, à la
famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires
familiales,*

PAR Mme DENISE CACHEUX,

Député

PAR M. LUC DEJOIE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Gérard
Gouzes, député, vice-président ; Luc Dejoie, sénateur, Mme Denise Cacheux, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Philippe de Bourgoing, Daniel Millaud, Lucien Lanier, Michel
Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Jean-Pierre Michel, François Massot, François
Colcombet, Mmes Nicole Catala, Nicole Ameline, députés.

Membres suppléants : MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Guy Cabanel, Marcel Charmant,
Pierre Fauchon, Daniel Hoeffel, Alex Turk, sénateurs ; MM. Maurice Briand, Jérôme Lambert, Guy
Lordinot, Pierre Mazeaud, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2531, 2602, et T.A. 637.
2^{ème} lecture : 3119, 3127 et T.A. 775
3^{ème} lecture : 3232..

Sénat : 1^{ère} lecture : 447 (1990-1991), 348 (1991-1992), 76 (1992-1993) et A. 26 (1992-1993).
2^{ème} lecture : 150, 174 et T.A. 66 (1992-1993)

Droit civil.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales s'est réunie au Sénat le 22 décembre 1992. Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,

- M. Gérard Gouzes, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné M. Luc Dejoie, sénateur, et Mme Denise Cacheux, député, respectivement comme rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A titre liminaire, M. Jacques Larché, président, a déploré la remise en cause par l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, de la disposition maintenant, dans le nouveau code pénal qui avait fait l'objet d'un accord de bonne foi, la pénalisation de l'auto-avortement.

Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et M. Gérard Gouzes, vice-président, comprenant la réaction du président Jacques Larché, ont néanmoins souhaité qu'elle n'ait aucune incidence sur l'issue des travaux de la commission mixte paritaire.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, a ensuite indiqué qu'après deux lectures du projet de loi par chacune des deux Assemblées, trois questions lui paraissaient soulever des difficultés particulières : la recherche judiciaire de la filiation, l'exercice de

l'autorité parentale et l'impossibilité de la recherche de la maternité dans le cas d'accouchement anonyme.

Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir souligné que le projet de loi était très attendu dans l'opinion, a fait part de sa volonté d'aboutir à un compromis satisfaisant pour les deux assemblées. Elle a fait observer que les dispositions actuelles du code civil relatives à la recherche de la filiation n'étaient plus adaptées à la réalité : la référence aux écrits et témoignages exigés par le code civil pour la preuve judiciaire de la filiation légitime et de la maternité naturelle ne correspond notamment plus à l'évolution de la société contemporaine.

Puis la commission a décidé d'examiner en priorité les articles 10 (preuve judiciaire de la filiation légitime), 15 (suppression des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle) et 18 (preuve de la maternité naturelle).

Un débat s'est engagé sur la preuve judiciaire de la filiation. M. Jacques Larché, président et M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, ont souhaité la suppression de la notion de preuve par tous moyens qui avait été retenue par l'Assemblée nationale.

M. Gérard Gouzes, vice-président, après avoir rappelé la rareté et la légèreté fréquentes des témoignages a estimé que la notion de preuve par tous moyens ne devait pas ouvrir la voie aux revendications abusives. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a jugé souhaitable d'exiger des indices ou présomptions suffisants pour l'admission de l'action.

Après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, François Colcombet et de Mme Nicole Ameline, la commission a retenu à l'article 10, pour l'article 323 du code civil, une rédaction précisant que la preuve de la filiation légitime ne pourrait être judiciairement rapportée que s'il existait des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

A l'article 15, la commission a prévu, pour l'article 340 du code civil, que la preuve judiciaire de la paternité naturelle ne pourrait être rapportée que s'il existait des présomptions ou indices graves.

A l'article 18, une discussion s'est engagée sur l'interdiction prévue par le Sénat de la recherche de maternité naturelle en cas d'accouchement anonyme.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, a estimé que cette interdiction était une garantie indispensable de la pratique de l'accouchement anonyme.

M. Gérard Gouzes, vice-président, a considéré que tous les enfants devaient avoir les mêmes droits à rechercher leur filiation.

Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir souligné qu'il convenait de préserver la pratique de l'accouchement anonyme, a néanmoins jugé qu'on ne pouvait priver l'enfant de toute possibilité de rechercher sa filiation.

M. Lucien Lanier a fait observer que l'interdiction de la recherche de la maternité en cas d'accouchement anonyme était une garantie indispensable pour la mère. Il a par ailleurs relevé que l'interdiction de la recherche de la filiation était édictée en cas de procréation médicalement assistée par le projet de loi sur la bioéthique, adopté par l'Assemblée nationale. Enfin, il a souligné que cette interdiction était nécessaire pour donner toute sa portée à l'adoption.

Mme Nicole Ameline a également jugé souhaitable de préserver l'anonymat de l'accouchement en toute hypothèse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, après avoir estimé nécessaire cette interdiction en cas de filiation adoptive établie, a fait observer que la recherche devait en revanche rester possible dans tous les autres cas, comme l'admet d'ailleurs le droit actuel.

En réponse à une question de M. Gérard Gouzes, vice-président, M. Jacques Larché, président, a précisé que le texte du Sénat avait bien pour objet, dans l'intérêt même de la mère et de l'enfant, d'interdire la recherche de la maternité et pas seulement l'obtention d'éléments de preuve en méconnaissance du secret de l'accouchement.

M. François Colcombet a souhaité que les restrictions à la recherche de maternité en cas d'accouchement anonyme puissent être éventuellement levées si, plus tard, la mère souhaitait reconnaître l'enfant né anonymement.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, a souligné que cette disposition n'empêchait pas la mère de revenir ultérieurement sur sa décision de conserver l'anonymat.

A l'issue de cette discussion, la commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat selon laquelle la recherche de maternité en cas d'accouchement anonyme n'est possible que sous réserve de l'article du code civil relatif à la possibilité d'accoucher anonymement.

Elle a par ailleurs précisé que la preuve de la maternité dans les autres cas ne pourrait être rapportée que s'il existait des présomptions ou indices graves.

A l'article 19 (action à fin de subsides et preuve de la non-paternité), la commission a, par coordination, retenu le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les dispositions relatives à l'autorité parentale.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord mis en avant le fait que les deux assemblées poursuivaient le même objectif, à savoir subordonner l'exercice en commun de l'autorité parentale pour les parents d'un enfant naturel à l'intérêt qu'ils portent à l'enfant et à leur volonté de l'élever conjointement.

Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a également souligné que la difficulté portait sur la détermination des conditions de cet exercice en commun. Elle a fait part de ses réserves sur la notion de cohabitation retenue par le Sénat en première lecture.

A l'article 23 quater (exercice de l'autorité parentale après divorce), après un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Larché, président, Gérard Gouzes, vice-président, Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, Michel Dreyfus-Schmidt et Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en le complétant par la précision, apportée par le Sénat, selon laquelle les parents peuvent présenter leurs observations.

A l'article 23 sexies (exercice de l'autorité parentale au sein des familles légitime et naturelle), après les interventions de Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, elle a retenu la rédaction issue des délibérations du Sénat.

Puis, la commission mixte paritaire a examiné les dispositions relatives au juge aux affaires familiales.

A l'article 24 (compétence du juge aux affaires familiales), un large débat s'est engagé auquel ont participé MM. Jacques Larché, président, Gérard Gouzes, vice-président, Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, Michel Dreyfus-Schmidt, François Colcombet, Lucien Lanier et Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que le renvoi de droit du juge aux affaires familiales à l'instance collégiale à la demande d'une partie pouvait présenter des inconvénients.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a critiqué le système retenu par l'Assemblée nationale en seconde lecture, estimant qu'il permettrait aux parties de choisir leur juge. Il s'est déclaré favorable à l'adoption du texte du Sénat.

MM. Gérard Gouzes, vice-président, et François Colcombet se sont en revanche déclarés partisans du rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

A l'issue de ce débat, et à la suite d'un vote par division consistant à mettre successivement aux voix les différentes phases composant cet article, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a, en conséquence, repris le dispositif adopté par celle-ci pour l'article 25 (compétences du juge aux affaires familiales), sous réserve d'une coordination, et pour l'article 26 (institution d'un juge aux affaires familiales).

A l'article 26 bis (dispense d'avocat pour certaines affaires soumises au juge aux affaires familiales), à l'issue d'un échange de vues entre MM. Lucien Lanier, Gérard Gouzes, vice-président, Michel Dreyfus-Schmidt et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

A l'article 26 ter (audition du mineur en justice), après les interventions de MM. Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Gouzes, vice-président, François Colcombet et Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, elle a retenu le texte du Sénat en précisant que l'enfant pourrait être entendu avec un avocat.

Elle a également adopté le texte du Sénat à l'article 26 quater A (assistance de l'enfant par un avocat) et confirmé la suppression des articles 26 sexies A et 26 sexies B décidée par celui-ci.

Après les interventions de Mme Denise Cacheux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de MM. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 31 (rapport d'information) décidée par le Sénat contrairement au souhait de Mme Denise Cacheux.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné les autres articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article 2 (changement de prénoms et de nom), après que M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, eut précisé que tous les cas visés dans la liste indicative prévue par l'Assemblée nationale devaient être considérés comme constituant un intérêt légitime fondant la demande de changement de nom, et après les interventions de Mme Nicole Ameline et de M. Gérard Gouzes, vice-président, elle a retenu, pour l'article 61 du code civil, conformément au texte du Sénat, l'intérêt légitime comme motif suffisant pour fonder cette demande. Elle a néanmoins conservé le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale précisant que cette demande pourrait avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

A l'article 4 quinquies (légitimation des enfants naturels décédés sans descendant), après les interventions de M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, MM. Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt et François Colcombet, la commission a décidé de maintenir cet article dans la rédaction du Sénat.

Par coordination avec ses décisions antérieures, la commission mixte paritaire a décidé de retenir les articles 8 (suppression des fins de non recevoir de l'action en recherche de paternité naturelle), 17 (délais d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle) et 19 (action à fins de subsides et preuve de la non-paternité) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	
— CHAPITRE PREMIER	— CHAPITRE PREMIER	
Etat civil.	Etat civil.	
.....		
Article premier.	Article premier.	
..... Conforme..... Conforme.....	
.....		
Art. 2.	Art. 2.	
Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : «Des changements de prénoms et de nom», qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
«Art. 60.- Non modifié	
«Art. 61.- Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.	«Art. 61.- Alinéa sans modification.	
«Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :	<i>Alinéa supprimé</i>	
«1° l'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;	«1° <i>supprimé</i>	
«2° la simplification des patronymes ;	«2° <i>supprimé</i>	
«3° l'apparence ou la consonance étrangère ;	«3° <i>supprimé</i>	
«4° la différenciation des souches.	«4° <i>supprimé</i>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
•La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

—
Alinéa supprimé

•Art. 61-1.- Le changement de nom est autorisé par décret.

•Le changement de nom est autorisé par décret.

•Art. 61-1.- *Supprimé* (cf supra)

•Art. 61-2 à 61-5.- Non modifiés

•Art. 61-6.- Supprimé

.....
Art. 4 ter et 4 quater.

.....
Art. 4 ter et 4 quater.

..... Conformes.....

..... Conformes.....

Art. 4 quinquies.

Art. 4 quinquies.

Supprimé

I. - A l'article 331 du code civil, après les mots : « hors mariage », sont ajoutés les mots : « fussent-ils décédés ».

II. - L'article 332 du code civil est abrogé.

.....
CHAPITRE PREMIER BIS

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)
.....

.....
CHAPITRE PREMIER BIS

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé.)
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

—
CHAPITRE II

—
CHAPITRE II

La filiation.

La filiation.

SECTION 1

SECTION 1

*Dispositions communes à la filiation légitime
et à la filiation naturelle.*

*Dispositions communes à la filiation légitime
et à la filiation naturelle.*

.....
Art. 8.

.....
Art. 8.

A l'article 311-11 du code civil, les
mots : «une fin de non-recevoir ou» sont
supprimés.

Supprimé

SECTION 2

SECTION 2

De la filiation légitime.

De la filiation légitime.

.....
Art. 10.

.....
Art. 10.

Après les mots : «la filiation peut», la
fin du premier alinéa de l'article 323 du code
civil est ainsi rédigé : «être judiciairement
rapportée par tous moyens. Toutefois,
l'action n'est recevable que s'il existe des
présomptions ou indices pour en déterminer
l'admission».

Supprimé

SECTION 3

SECTION 3

De la filiation naturelle.

De la filiation naturelle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. 15.

L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

«*Art. 340.- La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.*

«*La preuve peut en être rapportée par tous moyens.*

«*Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission.* »

.....

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

«*Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution.* »

Art. 18.

I.- Supprimé

II.- Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

«*La preuve peut en être rapportée par tous moyens.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. 15.

Supprimé

.....

Art. 17.

Supprimé

Art. 18.

I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

«*La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1.*»

II. - Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Toutefois, l'action n'est recevable que s'il existe des présomptions ou indices pour en déterminer l'admission.»

Alinéa supprimé

III.- Supprimé

III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

«La preuve de la filiation ... (le reste sans changement!).»

Art. 19.

Art. 19.

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

Supprimé

«Art. 342-4.- Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.»

SECTION 4

SECTION 4

De la filiation adoptive.

De la filiation adoptive.

Art. 23 bis A.

Art. 23 bis A.

..... Conforme.....

..... Conforme.....

CHAPITRE II BIS

CHAPITRE II BIS

L'autorité parentale.

L'autorité parentale.

Art. 23 quater.

Art. 23 quater.

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«Art. 287.- L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

«Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.»

.....
Art. 23 sexies.

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

«Art. 372.- L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés ou si ayant l'un et l'autre reconnu l'enfant, ils vivent en commun au moment de la seconde reconnaissance.

«Elle est également exercée en commun si les parents reconnaissent tous deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de six mois.

«Il en est de même lorsque le père reconnaît l'enfant dans ce délai et que la filiation maternelle est établie par un autre mode que la reconnaissance. Il en est encore ainsi lorsque la paternité naturelle est établie par la possession d'état et que la filiation maternelle résulte d'une reconnaissance ultérieure ou d'une recherche judiciaire.

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374.»

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

«Art. 287. - Le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

«Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur ces modalités.

«Selon l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents soit par l'un d'eux.

«En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.»

.....
Art. 23 sexies.

Alinéa sans modification

«Art. 372. - ...

...mariés.

«Elle...

...parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 23 septies A (nouveau).

Art. 23 septies A.

I.- Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

Supprimé

«Art. 372-1.- Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

«Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.»

II.- En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1.

Art. 23 septies.

Art. 23 septies.

(Pour coordination)

Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : «l'époux» sont remplacés par les mots : «le parent».

**Au...
du code...**

...article 372-1

...parent».

Art. 23 nonies.

Art. 23 nonies.

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

«Art. 373-2.- Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287.»

«Art. 373-2. - ...

...exercée, selon l'intérêt de l'enfant, soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le juge l'a confiée, sauf dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre.

«S'ils exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 demeurent applicables.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 23 terdecies.

Art. 23 terdecies.

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, ou si ces derniers vivaient en commun au moment de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Par...

...et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance ou de la seconde...

...seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Alinéa sans modification

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

Alinéa sans modification

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales.

Art. 24.

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

I. - Dans le deuxième et le troisième alinéas de l'article 247 du code civil, les mots : «aux affaires matrimoniales» sont remplacés par les mots : «aux affaires familiales».

«Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

II. - Après le troisième alinéa de l'article 247 précité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Ce juge a compétence pour prononcer le divorce quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie.»

«Il le prononce également dans les autres cas si les avocats le lui demandent ou s'il ne s'agit que de constater l'accord des époux.»

Art. 25.

Art. 25.

I et II.- Non modifiés

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III.- Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1, 377-2, les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « le juge aux affaires familiales ».

III. -, 211, 371-4, 377, ...

...familiales».

III bis A.- Supprimé

III bis A. - Dans les articles 248-1, 264-1, 373-3, 373-4, 375-3 et 376-1, après les mots : «le tribunal», sont ajoutés les mots : «ou le juge aux affaires familiales».

III bis B.- Supprimé

III bis B. - A l'article 246, après les mots : «au tribunal», sont ajoutés les mots : «ou au juge aux affaires familiales».

III bis et IV.- Non modifiés

V.- Supprimé

VI et VII.- Non modifiés

Art. 26.

Art. 26.

I.- Non modifié

II.- L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

«Art. L. 312-1.- Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

«Il connaît :

«1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil.

«2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

II.- Alinéa sans modification

«Art. L. 312-1.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«1° ...

...prévus par le code civil.

«2° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

—
Alinéa sans modification

III.- Non modifié

.....
Art. 26 bis A (nouveau).

L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. »

Art. 26 bis.

Art. 26 bis.

Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

Supprimé

CHAPITRE III BIS

CHAPITRE III BIS

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

Art. 26 ter.

Art. 26 ter.

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 388-1.- Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement doit, sans préjudice des dispositions prévoyant soit son intervention et son consentement soit son audition par un tiers, être entendu par le juge.

« Art. 388-1- ...

...discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Cette audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. »

« Il peut être assisté par un avocat et accompagné par une personne de son choix. »

« L'audition de l'enfant par le juge a lieu hors la présence de ses parents et des avocats de la cause. Toutefois, l'enfant peut être entendu pour partie en présence de son avocat personnel. »

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

Art. 26 quater A (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.- Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être assisté d'un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Art. 26 quater B

.....Conforme.....

Art. 26 sexies A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« Art. 388-3.- Dans toute procédure l'intéressant et à tout stade de la procédure, l'enfant peut être assisté ou représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul ou avec la personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Art. 26 quater A .

Alinéa sans modification

« Art. 9-1.- ... »

...être entendu avec un avocat ...

...juridictionnelle. »

Art. 26 quater B .

.....Conforme.....

Art. 26 sexies A.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 26 sexies B (nouveau).

Art. 26 sexies B.

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-4 ainsi rédigé :

Supprimé

« Art. 388-4.- Dans tous les cas où il est prévu par la loi, le consentement de l'enfant est recueilli directement par le juge au cours d'un entretien tenu selon les dispositions de l'article 388-1 ».

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 27.

Art. 27.

Sont abrogés :

Alinéa sans modification

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

1° sans modification

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

2° sans modification

3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

3° sans modification

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

4° sans modification

5° le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

5° *supprimé*

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

6° sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. 31 (nouveau).

Le ministre de la justice dépose chaque année devant le Parlement un rapport public sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport comporte notamment des statistiques détaillées sur les suites données aux requêtes en autorité parentale et aux requêtes concernant l'établissement et le respect du droit de visite, d'hébergement et de surveillance.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. 31.

Supprimé

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Etat civil

Article 2

Il est créé au chapitre II du titre II du livre premier du code civil une section II intitulée : «Des changements de prénoms et de nom», qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

«Art. 60.- -----

«Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

«La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

«Le changement de nom est autorisé par décret.

«Art. 61-1.- Supprimé.-----

«Art. 61-2 à 61-6.» -----

Article 4 quinquies.

I.- A l'article 331 du code civil, après les mots : «hors mariage»,
sont ajoutés les mots : «fussent-ils décédés».

II.- L'article 332 du code civil est abrogé.

CHAPITRE II

La filiation

SECTION 1

*Dispositions communes à la filiation
légitime et à la filiation naturelle.*

Article 8

A l'article 311-11 du code civil, les mots : «une fin de non-recevoir
ou» sont supprimés.

SECTION 2

De la filiation légitime

Article 10

Après les mots : «la filiation», la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigé : «ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission».

SECTION 3

De la filiation naturelle.

Article 15

L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

«Art. 340.- La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

«La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.»

Article 17

Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

«Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution.»

Art. 18

I.- Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

«La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1.»

II.- Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.»

III.- Supprimé.

Article 19

L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

«Art. 342-4.- Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.»

SECTION 4

De la filiation adoptive

CHAPITRE II BIS

L'autorité parentale

Article 23 quater

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

«**Art. 287.-** L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

«**Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.**

«**Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.**»

Article 23 sexies.

L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

«**Art. 372.-** L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

«**Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an,**

vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374.»

Art. 23 septies A

I.-Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

«Art. 372-1.- Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

«Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.»

II.- En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1.

Article 23 septies.

Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : «l'époux» sont remplacés par les mots : «le parent».

Article 23 nonies.

L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

«Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287.»

Article 23 terdecies.

Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil.

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales.

Article 24

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

«Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

«Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie.»

Article 25

I.

III.- Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2, le mot : «tribunal »est remplacé par les mots : « juge aux affaires familiales».

III bis A et III bis B. Supprimés.

III bis et IV.

V. Supprimé.

VI et VII.

.....

Article 26

I.

II.- L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

«Art. L. 312-1.- Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

«Il connaît :

«1° du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre premier du code civil.

«2° des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

«Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de

jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.»

III.-----

Article 26 bis A

I.- L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales».

II.- L'article premier bis de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Article 26 bis

Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance.

CHAPITRE III BIS

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts.

Article 26 ter

Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

«Art. 388-1.- Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

«Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

«L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.»

Article 26 quater A

Il est inséré, dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

«Art. 9-1.- Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

Article 26 sexies A et 26 sexies B

Supprimés.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Article 27

Sont abrogés :

1° la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

2° l'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

3° l'article 6 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

4° le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

5° le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

6° le 1° de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire.

Article 31.

Supprimé.